



L'UNIVERSALITÉ DES DROITS HUMAINS : UN SUJET DE DÉBATS



© Nations Unies

Pauline Lepain
Association Werra
Mai 2021



Pauline Lepain a d'abord suivi des études en Droit international et européen, avant de se tourner vers un Master 2 Géopolitique et Sécurité internationale à l'Institut Catholique de Paris. Passionnée par la défense et la promotion des droits humains, elle a rédigé un mémoire sur l'utilisation des violences sexuelles comme armes de guerre en temps de conflit et leur instrumentalisation comme stratégie politique.

Elle est directrice de la commission Droits humains au sein de Werra.

Les propos exprimés par l'auteure n'engagent que sa responsabilité

© Tous droits réservés, Paris, Association Werra, Mai 2021



DES DÉBATS SUR LA NATURE DES DROITS HUMAINS

Les droits humains relèvent de vieux et complexes débats, tant quant à leur origine que leur définition. Par ailleurs, cette dernière n'est pas arrêtée, faute de pouvoir leur attribuer un cadre bien précis. Nous retiendrons donc la définition proposée par Jean Roche et André Pouille, pour qui les droits humains constituent « *un ensemble de droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'Homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité en tendant vers un idéal sans cesse inassouvi* »¹.

Ils trouvent leur fondement dans la théorie du Droit naturel, lui-même fondé sur « *les principes immuables et éternels parce qu'inhérents à la nature humaine, découverts par la raison, permettant d'éprouver la valeur des règles de conduite positives admises par le Droit objectif* »². Selon Thomas Hobbes, le premier droit naturel est le droit de conserver sa vie, et c'est pour cette raison que le pacte social est indispensable à l'être humain, qui aspirerait à la paix de l'état social. Pour atteindre cet objectif, il lui faut échapper à l'état de nature, violent et perpétuellement en guerre³.

John Locke était quant à lui un fervent défenseur du droit de propriété, corollaire indispensable au droit de conserver sa vie, existant déjà dans l'état de nature. Il diffère de Thomas Hobbes quant au statut des humains dans l'état de nature : ils ne seraient pas en guerre mais libres et égaux⁴.

Enfin, Jean-Jacques Rousseau considérait que ces derniers ont abandonné leur indépendance en signant le pacte social, destiné à confier au souverain la mission d'assurer la sécurité de son peuple.

¹ Jean Roche et André Pouille, Libertés publiques et Droits de l'homme, Mémentos, Dalloz, 2002

² Lexique des termes juridiques, Dalloz, 22^e éd., 2014 – 2015

³ Thomas Hobbes, *Le Léviathan*, 1651

⁴ Mohamed Hedi Sehili, La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatif aux droits et libertés, 2007, URL : <https://www.memoireonline.com/02/08/916/question-universalite-droits-de-lhomme-manuels-droits-libertes.html>



Les droits humains seraient donc antérieurs à toute organisation sociale et politique. Le fondement de leur respect se trouverait d'après Blandine Kriegel, dans « *leur caractère obligatoire et leur inhérence à la nature humaine* »⁵. Cette influence du jus naturalisme, qui est la doctrine défendant la notion de Droit naturel, se retrouve dans plusieurs des déclarations consacrant les droits humains. En effet, la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* du 26 août 1789 proclame que lesdits droits sont « *naturels, inaliénables et sacrés* »⁶. Cette dernière développe trois principes fondamentaux : la liberté, la légalité et l'égalité. Elle a une application interne à la France, contrairement à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, qui fut adoptée par les Nations unies afin de représenter un consensus définissant et encadrant les droits inhérents à tout humain. Elle affirme que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont inaliénables, indépendants et universels. Bien qu'elle n'ait pas de force contraignante, elle compte aujourd'hui 192 États adhérents⁷.

Cependant, l'on constate que de nombreuses voix s'élèvent contre la prétendue universalité des droits humains, accusés d'être les fruits de la conception individualiste et libérale occidentale, aux dépens de la communauté et de la solidarité, mais aussi d'être instrumentalisés par les politiques à des fins hégémoniques. Bien que leur revendication se soit étendue à l'ensemble de la planète, ils se heurtent à des sociétés traditionnelles, pour certaines construites sur la religion et très attachées aux liens tissés par les groupes sociaux et culturels.

UNE UNIVERSALITÉ JURIDIQUEMENT CONSACRÉE

Une consécration à différentes échelles

⁵ Blandine Kriegel, Cours de philosophie politique, Paris, *Librairie Générale Française*, 1996

⁶ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *Legifrance*, 1789, URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

⁷ Qu'est-ce que la déclaration universelles des droits de l'homme (DUDH) ?, *Amnesty international France*, URL : <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>



La notion des droits humains n'est pas nouvelle ; elle date du Droit naturel, datant lui-même de l'Antiquité. Mais la première avancée d'importance se trouve dans l'ordre national : c'est la *Magna Carta* de 1215, limitant les pouvoirs du roi anglais. Parmi les textes les plus notables qui ont suivi, on compte l'*Habeas Corpus* de 1679 et le *Bill of Rights* de 1689, qui seront également des droits civils et politiques contre le pouvoir⁸. Puis la *Déclaration d'Indépendance américaine* de 1776, qui, selon George Jellinek, inspirera grandement l'Assemblée constituante française qui rédigea en 1789 la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*. En effet, il suffit de constater les grandes similitudes entre les deux premiers articles de chaque déclaration, qui proclament la liberté et l'égalité entre tous les Hommes⁹.

L'universalisme des droits humains est également reconnu dans l'ordre régional, notamment avec la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* de 1981, qui en plus de proclamer des droits individuels aux personnes, proclame les droits des peuples : droit des peuples à l'autodétermination, à la libre disposition de leurs richesses, au développement et à un environnement satisfaisant¹⁰. On compte aussi la *Charte arabe des droits de l'homme*, dont la version révisée de 2004 apporte de nouveaux acquis : l'égalité entre hommes et femmes, le nouveau droit des enfants et le droit des personnes handicapées¹¹. Notons aussi la *Déclaration islamique des droits de l'homme*, qui affirme que ces derniers ont été « conférés par Dieu »¹². Au niveau européen, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* est très novatrice : pour la première fois, l'individu se voit octroyer un droit de recours individuel afin de faire constater le manquement d'un État aux droits inscrits au sein de ladite convention. La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* signée en 2000 va plus loin et ajoute les droits économiques, sociaux, culturels et les droits entre les administrations et les citoyens européens.

Enfin, l'universalisme des droits humains est reconnu dans l'ordre international, comme en atteste la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, adoptée par les Nations Unies le

⁸ Aurélie Champagne-Morozov, D'où viennent les droits de l'Homme ?, *Nouvelle-Europe*, 2012

⁹ Philippe Joutard, D'où viennent les Droits de l'homme ?, *L'Histoire*, 2013

¹⁰ Alioune Badara Fall, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme, *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, éd. Le Seuil, 2009

¹¹ *Human Rights*, 2018

¹² Thierry Garcin, Les droits de l'homme à l'épreuve de l'universalité, *Relations internationales*, éd. Presses universitaires de France, 2007, URL : <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2007-4-page-41.htm>



10 décembre 1948. Les droits fondamentaux qu'elle proclame sont censés concerner tous les êtres humains : ils sont inaliénables, interdépendants et universels. Cependant, n'ayant aucune force obligatoire, nul n'est tenu de la respecter. En effet, ce n'est qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui exprime un consensus des États signataires sur « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples* »¹³.

Les systèmes de protection des droits humains

On a vu la création d'une protection des droits humains au niveau universel, car il était impossible de mettre en place une paix internationale sans lutter contre les régimes oppressifs. Bien que la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* enjoigne les États à assurer les droits classiques des individus contre les abus étatiques, elle était inutilisable devant les juridictions, puisque non-contraignante. C'est en 1966 que des textes protecteurs ont enfin vu le jour : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Ces deux textes introduiront des droits moins axés sur l'individualisme occidental, et marqueront pour la première fois l'apport des autres peuples : le droit des peuples, des minorités, des femmes, le patrimoine culturel de l'humanité, la notion de devoir et celle des conditions permettant à chacun de jouir des droits humains dans leur indivisibilité¹⁴.

Cependant, le niveau universel de protection fut abandonné, pour voir triompher les systèmes régionaux. La Cour européenne des droits de l'Homme fut créée par le *Traité de Rome* en 1959, et sa saisine peut conduire à la condamnation d'un État au motif de la violation des obligations lui incombant en vertu de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme*. Toutefois, l'acceptation par les États de la compétence de la Cour est facultative.

Le Conseil de l'Europe a quant à lui fondé son fonctionnement et sa politique sur trois piliers : la démocratie pluraliste, la prééminence du Droit ainsi que la sauvegarde des droits de

¹³ Qu'est-ce que la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ?, *Amnesty international France*, URL : <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>

¹⁴ Joseph Yacoub, Pour un élargissement des droits de l'homme, Diogène, *Revue internationale des sciences humaines*, éd. Presses universitaires de France, 2004, URL : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2004-2-page-99.htm>



l'Homme. Il a pour objectif d'offrir une garantie *minimum* de droits et libertés, y compris à l'encontre de tout pouvoir public.

UNE UNIVERSALITÉ MAL REÇUE PAR LES SOCIÉTÉS NON-OCCIDENTALES

La principale critique adressée à l'universalité des droits de l'Homme tels qu'ils ont été proclamés par l'Europe ou l'Amérique du Nord consiste à relever leur identité profondément occidentale, très différente de la réalité de bien des sociétés à travers le monde. L'article 1^{er} de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* dispose que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »¹⁵. Toutefois, de nombreux observateurs estiment cette disposition erronée, tels que Bernard Quelquejeu¹⁶ : l'humain naîtrait conditionné et soumis. Conditionné par son environnement familial et culturel, l'éducation qui lui sera inculquée et son lieu de naissance ; soumis à l'autorité parentale et des adultes, aux règles sociétales. Le libre-arbitre ne viendra que bien plus tard, lorsque l'enfant apprendra à réfléchir par lui-même et à se défaire – ou non – des préconçus qui lui auront été enseignés.

La thèse relativiste, terreau de la critique de l'occidentalisation des droits humains

La thèse relativiste, selon laquelle il n'existerait pas de vérité absolue, soutient que la philosophie des droits humains traduirait les aspirations des sociétés occidentales, sans prendre en compte les particularités et diversités des sociétés africaines, asiatiques, caribéennes et sud-américaines. En effet, les sociétés africaines et asiatiques par exemple accordent une importance très marquée à la communauté, aux traditions, à la religion. L'individu n'a de sens qu'au sein du groupe, qui lui donne sa place et le rend utile.

¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

¹⁶ Bernard Quelquejeu, De quelle universalité les droits de l'homme relèvent-ils ?, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, éd. Vrin, 2011



Selon Heiner Bielefeldt, philosophe allemand, le relativisme culturel, qui renoncerait à l'universalisme des droits humains « *en faveur de modèles politiques radicalement multiculturels aboutirait à de nouvelles formes d'apartheid autoritaire* »¹⁷. Cette critique serait en effet la raison-même pour laquelle il ne faudrait pas renoncer à cette universalité. Toujours selon le philosophe, si ces droits et « *les principes démocratiques et républicains* » étaient la représentation de la « *culture occidentale* », ils seraient la justification parfaite qu'utiliseraient les opposants à ces valeurs universelles, dans les sociétés non-occidentales afin de perpétrer des violations aux principes les plus fondamentaux reconnus et défendus par les démocraties occidentales. Bielefeldt affirme par ailleurs que la « *culture occidentale* » est un concept idéologique instrumentalisé, et son assimilation à la théorie des droits humains serait un cliché : ces derniers proviendraient en fait de la lutte contre les traditions et les coutumes européennes, mais le fait que leur naissance provienne de l'Occident serait presque un hasard. Ils ne seraient en rien génétiquement liés à une culture occidentale.

Pour revenir à la critique des droits de l'Homme, il est indéniable que la perception occidentale l'a emporté lors de la rédaction de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. La société en tant que groupe, communauté, ne prévaut pas sur les droits de l'individu, placé au centre des préoccupations de la déclaration. C'est par ailleurs cet individualisme « exacerbé » qui est mal reçu par les sociétés non-occidentales. Selon Bernard Quelquejeu, les droits humains seraient « *les fruits de l'histoire européenne* », et la conséquence de longues luttes et d'acquis propres aux sociétés occidentales, dont les conceptions sociales et politiques auraient pour uniques valeurs l'autonomie et l'individualisme.¹⁸

La mise en œuvre des droits humains nécessite la mise en place de systèmes de protection nationaux. À ce propos, Lionel Veer et Annemarie Dezentje soulignaient l'importance des systèmes de protection communautaire, qui parfois s'avèrent plus efficaces que ceux du Droit international. Selon eux, « *les initiatives venant des communautés culturelles elles-mêmes sont susceptibles d'être plus durables et plus efficaces que les changements*

¹⁷ Heiner Bielefeldt, *Menschenrechte-universaler Normkonsens oder eurozentrischer Kulturimperialismus ?*, M. Brocker, H. H. Nau, *Ethnozentrismus*, <https://www.cairn.info/l-ecole-a-l-epreuve-des-cultures--9782130571445-page-19.htm?contenu=plan>

¹⁸ Bernard Quelquejeu, *De quelle universalité les droits de l'homme relèvent-ils ?* *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, éd. Vrin, 2011



imposés par des acteurs extérieurs ou par l'État »¹⁹. Dans certaines communautés par exemple, la voix du chef du village aura plus de poids et sera plus respectée que celle d'un législateur ou d'une autorité supraétatique, éloignées géographiquement culturellement. Organiser des sanctions efficaces au niveau international est difficile. En témoignent les très nombreuses violations des droits humains, commises aussi bien par des acteurs étatiques que privés, sans pour autant être endiguées et sanctionnées.

La régionalisation des droits humains

Cette démarcation entre les droits humains occidentaux et ceux proclamés par les pays dits du Sud est symptomatique des divergences de conceptions entre les différentes cultures, et témoigne de la méfiance des cultures traditionnelles envers la prétendue universalité des droits humains voulue par les Nations Unies²⁰.

Caractéristique marquante des sociétés occidentales, l'individualisme n'arrive pas à prendre racine au sein des sociétés africaines, où la communauté demeure fermement au cœur de leur organisation sociale et culturelle. On remarque d'ailleurs que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* intègre à la fois les droits de l'individu et les particularités des traditions africaines, notamment l'appartenance forte au groupe. Cette originalité est inédite dans l'histoire du Droit international et des textes relatifs aux droits humains²¹.

Les documents islamiques et la *Charte arabe des droits de l'homme* s'inscrivent dans ce schisme entre Occident et Orient. Les valeurs de l'islam sont en effet aux antipodes du libéralisme individualiste.

Les Asiatiques quant à eux se trouvent encore plus en marge de la conception de la Déclaration de 1948 : la *Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des États asiatiques* de 1983 est le paroxysme de l'anti-universalisme des droits humains. Elle insiste sur

¹⁹ Lionel Veer et Annemarie Dezentje, *Droits de l'homme et perspectives culturelles*, *Courrier de l'UNESCO*, 2018, URL : <https://fr.unesco.org/courrier/2018-4/droits-lhomme-perspectives-culturelles>

²⁰ Mohamed Hedi Sehili, *La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatif aux droits et libertés*, 2007, URL : <https://www.memoireonline.com/02/08/916/question-universalite-droits-de-lhomme-manuels-droits-libertes.html>

²¹ Paul-François Gonidec, *Les organisations internationales africaines*, collection *Droits et sociétés*, éd. L'Harmattan, 2004



l'aspect nucléaire de la cellule familiale et sur le rôle éminent de la collectivité²². On voit là toute la difficulté que pose la reconnaissance aux individus de droits opposables à la collectivité. L'autorité et la discipline sont placées au centre des devoirs des êtres humains, tandis que les Européens sont schématiquement plus attachés à leur liberté qu'à leur sécurité.

L'accusation d'impérialisme culturel occidental sous-jacent

La prétention à l'universalité des droits humains serait en réalité pour ses détracteurs l'expression de l'impérialisme occidental. À ce propos, Gregorio Peces-Barba Martinez disait que *« le caractère universaliste des droits de l'Homme a éveillé la crainte d'un impérialisme culturel, [et] prétendre accorder les droits de l'Homme à tous les individus dans le monde peut conduire à un excès de tolérance à l'égard de cette tendance [que peut avoir] la culture européenne à piétiner les cultures qui ne partagent pas la même conception du bien-être et de la justice sociale »*²³.

*Le terme d'« impérialisme culturel » avait par ailleurs été employé par plusieurs dirigeants de pays membres de l'ASEAN à l'occasion d'un communiqué adopté deux ans avant la Déclaration de Bangkok en 1993. Ils avaient notamment précisé que « bien que les droits de l'Homme soient universels, leur mise en œuvre dans le contexte national devrait rester dans le registre de la compétence et de la responsabilité de chaque pays, en prenant en considération la variété complexe des réalités économiques, sociales et culturelles »*²⁴. Le message est clair : la souveraineté nationale ne peut pas être sacrifiée au nom de la protection et de l'universalité des droits humains.

²² Thierry Garcin, Les droits de l'homme à l'épreuve de l'universalité, *Relations internationales*, éd. Presses universitaires de France, 2007, URL : <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2007-4-page-41.htm>

²³ Gregorio Peces-Barba Martinez, Théorie générale des droits fondamentaux, *LGDJ*, 2004, URL : <https://www.memoireonline.com/02/08/916/question-universalite-droits-de-lhomme-manuels-droits-libertes.html>

²⁴ Jacques Dupouey, Les droits de l'Homme au sein de l'ASEAN, un régime protecteur en construction, *La Revue des Droits de l'Homme*, 2018, URL : <https://journals.openedition.org/revdh/3913>



L'INVOCATION DES DROITS HUMAINS À DES FINS POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES

Dans un entretien accordé au journal *Le Monde*, Mohammed Arkoun, professeur d'histoire de la pensée islamique à la Sorbonne, jugeait insensé d'exiger de toutes les cultures d'adopter le même parcours qu'ont pris la France et l'Europe depuis la *Déclaration Universelle de l'Homme et du Citoyen*. Selon lui, « ce serait répéter le discours colonial qui légitimait la domination sur les autres peuples et cultures par l'exportation de la civilisation élaborée en Europe »²⁵. L'argument favori des colonisateurs était alors leur « mission civilisatrice », afin d'apporter le savoir-vivre et une éducation aux peuples inférieurs²⁶, voire parfois même le christianisme afin de convertir les « ignorants ». Chez les sociétés aujourd'hui réfractaires à l'universalité des droits humains, leur pénétration y est plus difficile que chez les puissances occidentales car la décolonisation y a laissé la peur d'une forme néocolonialisme idéologique.

Le droit d'ingérence au nom de la protection des droits humains

Contrairement au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, corollaire de la souveraineté affirmée par la *Charte des Nations Unies*, le droit d'ingérence humanitaire vise à permettre une action internationale quand un peuple est gravement menacé dans sa survie. Il fut notamment invoqué en 1999 parmi les principales justifications de l'intervention de l'OTAN au Kosovo. Ce principe fait écho à la responsabilité de protéger, qui désigne le devoir des États vis-à-vis d'une population confrontée à une crise humanitaire. Cette

²⁵ Mohammed Arkoun, La conception occidentale des droits de l'homme renforce le malentendu avec l'islam, *Le Monde*, 1989, URL : https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/03/15/un-entretien-avec-m-mohamed-arkoun-professeur-a-la-sorbonne-la-conception-occidentale-des-droits-de-l-homme-renforce-le-malentendu-avec-l-islam_4107357_1819218.html

²⁶ Mahmoud Hussein, Les droits de l'homme, une aspiration universelle, *Courrier de l'UNESCO*, 2018, URL : <https://fr.unesco.org/courier/2019-2/droits-lhomme-aspiration-universelle>



notion a progressivement pris le pas sur celle de droit d'ingérence humanitaire, et a en particulier servi de justification à l'intervention armée en Lybie au printemps 2011²⁷. Les plus anciennes traces d'interventions humanitaires remontent au VI^e siècle avant Jésus-Christ dans des textes de philosophes chinois. En Europe, elles remontent à la doctrine de la guerre juste (qui considère que la violence politique est justifiée dès lors qu'elle est motivée par la défense de la vie des citoyens et de valeurs morales), notamment l'intervention au mont Liban en 1860 et 1861, celle au Péloponnèse en 1827 et 1833, ou encore dans l'île de Crète entre 1866 et 1868 et entre 1896 et 1900²⁸. Les interventions d'humanité apparaissent quant à elle au XVIII^e siècle toujours en Europe, doctrine en vertu de laquelle un droit d'intervention unilatérale est légitime lorsqu'un État, même souverain, viole les droits de son peuple.

Avec le développement des régimes démocratiques et de la pratique de l'action humanitaire dans les années 1990, il est devenu impossible pour les États puissants de continuer à faire fi de la souveraineté des États plus faibles sans se justifier, ce qui selon Jean-Marie Crouzatier, professeur à l'université de Toulouse, a coïncidé avec le recours au prétexte humanitaire²⁹.

La responsabilité de protéger

C'est donc après l'effondrement de l'Union soviétique que le droit d'ingérence fut consacré par une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies – devenu la responsabilité de protéger en 2005. Elle repose sur trois piliers : les États doivent protéger leur population, la communauté internationale a la responsabilité de les aider et elle doit se substituer aux États lorsque ceux-ci n'assurent manifestement pas la protection qui leur

²⁷Lexique des termes juridiques, *Dalloz*, 22^e éd., 2014 – 2015

²⁸ David RODOGNO, Réflexions liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIX^e siècle, *Relations internationales*, 2007, URL : <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2007-3-page-9.htm>

²⁹ Jean-Marie Crouzatier, L'intervention humanitaire : retour sur un oxymore dévastateur, *Mélanges en l'honneur de Michel Bélanger. Modernité du droit de la santé*, éd. LEH, 2015, URL : http://publications.ut-capitole.fr/21024/2/Crouzatier_21024.pdf



incombe envers leur population³⁰. C'est donc au motif d'une menace contre la paix et la sécurité internationale due à une crise humanitaire que le Conseil de sécurité peut voter une résolution autorisant un État membre à intervenir chez un autre. Cependant, cette responsabilité se heurte au principe le plus fondamental du Droit international : la souveraineté des États. L'objet de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États en 2000 était d'ailleurs de la concilier avec le développement de la protection des droits humains.

Jean-Marie Crouzatier a fourni une réflexion sur la sémantique de l'expression « intervention humanitaire »³¹. Ce serait un oxymore, car l'intervention en elle-même est un acte belliqueux, proscrit par le Droit international et notamment condamné par la *Charte des Nations Unies*. Le flou de la notion persiste avec son absence de définition précise, les États-Unis refusant d'accepter la définition proposée pour les crimes d'ingérence et d'agression. Par ailleurs, l'utilité de la connotation positive du terme « humanitaire » n'a pas échappé aux puissances étatiques qui souhaitent satisfaire leurs intérêts économiques ou politiques à l'étranger. Avant de lancer toute opération, on peut contester qu'elles invoquent souvent des motifs humanitaires. En témoignent les nombreuses « opérations de maintien de la paix », qui par ailleurs ne sont pas autorisées par le Conseil de sécurité, et qui se soldent régulièrement par des déploiements militaires comme en Bosnie en 1992, en Somalie en 1993, au Rwanda en 1994, en Sierra Leone en 1997, au Kosovo en 1999 ou encore au Timor oriental en 1999. Juridiquement, ces interventions militaires doivent se faire avec l'accord de l'État « hôte », ce qui n'est pas toujours le cas. Certaines opérations dégénèrent parfois en ingérence dans les affaires internes de l'État bénéficiant de l'« assistance ». On peut citer le cas libyen : de la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne nous sommes passés au renversement d'un dictateur, le colonel Kadhafi.

Le Conseil de sécurité reste parfois inactif dans des situations qui répondent aux critères exigés pour fournir une assistance aux populations en souffrance. De nombreuses critiques accusent certains États de cacher des intérêts économiques, stratégiques et politiques derrière leurs abstentions aux votes. Par exemple l'Arabie Saoudite, grand État pétrolier, soutenue par les États-Unis, alors qu'elle est pourtant très bas dans le classement des pays respectueux des

³⁰ Ivan Šimonović, La responsabilité de protéger, *Chronique ONU*, UN, <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-proteger>

³¹ Jean-Marie Crouzatier, L'intervention humanitaire : retour sur un oxymore dévastateur, *Mélanges en l'honneur de Michel Bélanger. Modernité du droit de la santé*, éd. LEH, 2015, URL : http://publications.ut-capitole.fr/21024/2/Crouzatier_21024.pdf



droits humains³². Les alliances nouées entre les membres du Conseil de sécurité et des pays extérieurs, qui se trouvent parfois être les auteurs de violations flagrantes des droits de leur propre peuple, semblent freiner les mécanismes de la responsabilité de protéger.

DES DIFFÉRENCES CONCEPTUELLES QUI ENTRAVENT LE DIALOGUE

Idéal commun à atteindre par tous les peuples, les valeurs universelles des droits de l'Homme rencontrent de nombreux obstacles, malgré le fait qu'elles soient juridiquement consacrées. Les rédacteurs des déclarations se voulant universelles ont omis d'y intégrer les conceptions non-occidentales, ce qui entrave encore aujourd'hui le dialogue entre les différentes cultures.

Préoccupation majeure de la société civile, les droits humains sont accusés d'être instrumentalisés par les États, à des fins politiques, économiques et mêmes culturelles. Leur mauvaise réception par les sociétés encore traditionnelles comme en Afrique ou en Asie s'explique par leur combat contre « l'impérialisme occidental », ce que certains détracteurs de l'universalité des droits humains appellent « l'occidentoxication ». Vestiges du fléau colonial, ils seraient un moyen pour les grandes puissances occidentales d'exercer un contrôle sur des pays sources de richesses économiques et d'intérêts stratégiques. Les nombreuses interventions humanitaires et militaires en témoignent d'ailleurs, dévoiement de la responsabilité de protéger consacrée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Malgré les mécanismes de protection mis en place tant au niveau national, qu'au niveau régional et au niveau international, on constate aisément qu'il est très difficile de punir efficacement les auteurs de crimes contre les populations et souvent les minorités, tant les intérêts étatiques interfèrent avec les progrès amorcés par la communauté internationale.

³² Mohamed Hedi Sehili, La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatif aux droits et libertés, 2007, URL : <https://www.memoireonline.com/02/08/916/question-universalite-droits-de-lhomme-manuels-droits-libertes.html>



Des critiques de l'universalité des droits humains invitent les États les plus puissants à prendre en considération les différences culturelles, sociologiques et politiques qu'ils ont avec les États plus faibles, car beaucoup parmi ces derniers sont en passe de devenir des puissances qui seront incontournables demain. Selon eux, aucune déclaration des droits de l'Homme n'est absolue ni parfaite, mais toutes sont relatives à leur environnement. Ainsi, ils proposent des révisions épisodiques incluant tous les acteurs mondiaux, pour pallier les défaillances des processus légaux de lutte contre les violations des droits humains.